

Arrêt

n° 245 090 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT *locum* Me T. MITEVOY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 janvier 1993 à Conakry et y résidez jusqu'à départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite aux élections communales du 4 février 2018, la population manifeste contre les fraudes durant l'élection. Le 6 février 2018 vers 21h, un jeune homme dénommé [M.D.D.] est tué à Matam. Le

lendemain, le corps est enterré au cimetière et les policiers et gendarmes viennent lancer des gaz lacrymogènes et tirer. Vers 17h, comme la situation se calme, vous décidez de rentrer de votre travail chez vous. Vous vous rendez en taximoto jusqu'à Hamdallaye Pharmacie et poursuivez le reste du chemin à pied. Alors que vous vous engagez pour traverser, un gendarme se dirige vers vous et demande si vous le reconnaissiez. Vous répondez par la négative et il vous donne un coup sur votre visage. Il vous met à terre et d'autres gendarmes se joignent à lui pour vous rouer de coups de matraque. À bord de leur pickup, ils vous emmènent ensuite à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous êtes accusé d'avoir frappé [K.], le jeune frère de l'un des gendarmes, ce que vous réfutez. Le gendarme et son collègue vous enferment dans une cellule appelée "chambre noire". Vous y êtes détenu avec votre ami [B.D.], tandis qu'il y a déjà 5 autres détenus à l'intérieur. Le lendemain, deux d'entre eux sortent et sont remplacés par deux autres détenus. Le jour suivant, vous êtes emmené au bureau afin de procéder au PV. Vous êtes interrogé sur les raisons pour lesquelles vous manifestiez et faisiez la grève. Vous êtes alors accusé de soutenir le parti de Cellou Dallein et de pousser la population à semer la pagaille et à faire la grève et êtes à nouveau frappé. Le gendarme vous dit alors qu'il vous a reconnu et que vous avez jeté une pierre sur un certain [M.K.]. Ils vous demandent de signer le PV. Vous refusez de signer le document en estimant qu'ils y ont écrit des mensonges. Vous êtes à nouveau roué de coups et perdez connaissance. Vous êtes emmené à l'hôpital de Donka. Lorsque vous vous réveillez, vous demandez à aller aux toilettes. Vous êtes constamment sous la surveillance d'un gendarme. Lorsque ce dernier s'arrête afin d'allumer sa cigarette, vous profitez de son inattention pour prendre la fuite. Vous vous réfugiez dans un bâtiment en rénovation. Vous y rencontrez un ouvrier qui arrangeait les poutres et lui demandez de vous sauver. Celui-ci décide de vous cacher dans une toilette en attendant que les choses se calment. Il vous donne ensuite des chaussures ainsi que 20 000 francs guinéens avant de vous indiquer le chemin pour sortir définitivement de l'hôpital. Après avoir escaladé le mur extérieur de l'hôpital, vous rejoignez la route principale et montez à bord d'un taxi-moto jusqu'à Bambéto, puis un mini bus de transport en commun jusque « Kagbelen » chez votre ami où vous vous réfugiez avant de quitter la Guinée avec l'aide de votre patron dans la nuit du 12 au 13 février 2018.

Vous quittez définitivement la Guinée le 13 février 2018 en avion en direction du Maroc. Vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et rejoignez l'Espagne où vous séjournez jusque septembre 2018 avant de transiter par la France vers la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 16 septembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale à la date du 1er octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un extrait d'acte de naissance, une carte de membre UFDG pour la période 2017-2018, ainsi que quatre photographies personnelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué et mis en prison par les gendarmes en raison de votre évasion. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Premièrement, concernant votre profil politique, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas à sa connaissance d'éléments qui sont de nature à établir votre visibilité politique. Il ressort de vos déclarations que vous êtes affilié au parti UFDG depuis 2015 et membre du comité de base dans votre quartier à Hamdallaye secteur 4.

À propos de votre rôle au sein du comité de base, vous déclarez spontanément que votre rôle consistait à sensibiliser les gens du quartier et d'informer la population lors de l'arrivée des délégations du « grand

bureau », d'organiser des galas et de faire la mise en place des chaises dans les lieux de réunions ou d'évènements [Notes de l'entretien personnel (NEP), p. 7]. Invité à parler plus en détail de votre rôle dans l'organisation des réunions, il ressort de vos déclarations que vous informez les personnes autour de vous qui doivent y assister et aider à amener des chaises et placer des chaises à l'endroit où la réunion doit avoir lieu. Vous déclarez qu'au sein de ce comité, il y a 10 à 20 personnes qui ont la même tâche que vous [NEP, p. 8]. À propos de l'organisation des matchs de gala, vous déclarez que votre rôle est de nettoyer le terrain mettre le terrain en état, placer des chaises et fixer des tentes pour couvrir les personnes qui vont assister au match [NEP, p. 8]. Invité à en dire davantage, vous ajoutez que votre rôle est également d'informer les gens qu'un match aura lieu, en allant à leur rencontre et par le bouché-à-oreille. Vous ajoutez que vous sensibilisez la population lors des manifestations afin que les manifestants ne lancent pas de cailloux sur les autorités et distribuez des pancartes [NEP, p. 9]. Constatons que vos activités concrètes pour l'UFDG se limitent à une aide dans le nettoyage, la disposition des chaises et l'organisation des salles de réunion. Quant à vos activités de sensibilisation, force est de constater que vos propos sont à la fois imprécis et inconsistants. Enfin, vous déclarez avoir participé à de nombreuses manifestations mais n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec les autorités avant le 7 février 2018 [NEP, p. 9-10].

Le Commissariat général souligne par conséquent que vous n'exercez aucune responsabilité importante au sein de l'UFDG et que vous ne présentez pas un profil d'une visibilité telle que vous pourriez être visé par vos autorités en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait de soutenir un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. »

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences concernant tant les circonstances de l'arrestation que les accusations formulées dans le but de vous emprisonner. En effet, concernant les circonstances de l'arrestation, vous déclarez avoir été interpellé par un gendarme le 7 février 2018 sur le chemin vers votre domicile, alors que les heurts étaient terminés. Vous déclarez que ce gendarme avait déjà l'intention de vous mettre en prison afin de venger son frère [K.], membre du RPG, qu'il vous accuse d'avoir tabassé le 11 octobre 2015 [NEP, p. 20]. Il ressort pourtant de vos déclarations que vous n'avez pas participé à ce lynchage et que vous et le frère du gendarme avez souvent joué au football et habitez dans le même quartier. Or, il est peu vraisemblable qu'une telle accusation puisse être formulée trois ans après les faits. Confronté à cette incohérence, vous répondez ne pas savoir. Invité à nouveau à expliquer pour quelle raison ce gendarme s'en prend à vous alors que vous n'avez pas participé au lynchage de son frère, vous déclarez : « Moi je dirai que c'est à cause que son frère est partisan du RPG et moi de l'UFDG et aussi y a eu un moment où je jouais au foot avec son frère aussi et c'est aussi peut-être que y a la différence UFDG et RPG deux partis qui s'affrontent » [NEP, p. 21]. Constatons cependant qu'alors que vous déclarez être actif depuis 2015 au sein de l'UFDG, vous avez expressément signifié n'avoir rencontré aucun autre problème avec les autorités auparavant et ne rendez par conséquent pas crédible le fait d'avoir été arrêté en 2018 en raison de faits survenus en 2015 ni en raison de votre appartenance politique. Par ailleurs, vous déclarez ensuite qu'une fois à la gendarmerie d'Hamdallaye, vous avez été accusé de participer à la manifestation, de soutenir Cellou Dalein, de pousser la population à semer le trouble et à faire la grève. Cependant, le Commissariat général ne peut croire dans le bien-fondé de ces accusations dans la mesure où non seulement vous n'expliquez pas de façon convaincante pour quelle raison vous étiez spécifiquement visé par les autorités, mais n'avez pas non plus établi par vos déclarations avoir un profil politique d'une visibilité telle qu'elle pourrait rendre crédible cet acharnement contre vous [voir démonstration supra]. Quant à votre détention de quelques jours, force est de constater que vos propos sont à ce point confus que vous demandez à recommencer votre récit à plusieurs reprises et renseignez sur une série de

noms de codétenus que vous confondez également [NEP, p. 17]. Ces seuls éléments superficiels que vous apportez à la connaissance du Commissariat général tout comme votre manque de spontanéité à parler de cet évènement ne peuvent refléter le fait que vous ayez réellement vécu cette détention.

Par conséquent, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre arrestation le 7 février 2018 ni en la réalité de la détention qui en découle.

Par ailleurs, force est de constater que les nouvelles que vous avez obtenues de vos proches en Guinée depuis votre départ du pays sont à ce point inconsistantes et dénuées de précisions qu'elles ne permettent nullement d'étayer le fait que vous y soyez recherché. En effet, vous déclarez que le 10 février 2018 les gendarmes sont passés une première fois chez vous, en présence de votre femme, ont saccagé votre domicile et saisi votre ordinateur et vos documents [NEP, p. 18]. Vous déclarez ensuite que le 25 décembre (sic), les gendarmes sont passés et ont trouvé que votre femme était assise devant le téléviseur et lui ont demandé où vous êtes, ce à quoi elle a répondu qu'elle ne sait pas et a été menacée d'être interpellée à votre place [NEP, p. 11]. Plus tard, vous déclarez qu'ils sont venus à la maison une première fois lorsque votre femme n'était pas là et que ce sont les voisins qui ont expliqué à votre femme que les gendarmes sont venus en civils et que la deuxième fois a eu lieu le 25 décembre 2019, lorsque votre femme était à la maison [NEP, p. 18]. Constatons d'emblée que vous ignorez l'identité des personnes qui vous recherchent et que leurs visites auprès de votre femme sont à ce point espacées dans le temps (10 février 2018, 25 décembre 2019) qu'elles rendent vos propos davantage invraisemblables. Ce constat conforte le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder aux persécutions dont vous dites souffrir. Au vu du caractère imprécis de vos déclarations, il ne nous est pas permis de considérer celles-ci comme établies et de conclure que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays, pour les faits invoqués ci-dessus.

Enfin, vous avez fait référence à plusieurs reprises à votre origine ethnique. Pourtant, interrogé sur cela, vous n'apportez aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peulh pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré personnellement de problème du fait de votre origine ethnique mais ajoutez que vous que avez vu comment les peuls sont attaqués et ciblé [NEP, p. 22]. Ces éléments nous empêchent de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef en raison de votre ethnie. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.

Au surplus, relevons que vous n'avez pas introduit de demande de protection en Espagne en l'espace de 7 mois. Cette attitude ne correspond pas à celle d'un individu craignant pour sa vie et recherchant réellement la protection effective d'un Etat.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous allégeuez. A ce jour, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Un extrait d'acte de naissance : vous déclarez que ce document prouve l'identité de vos parents ainsi que votre date de naissance. Cependant, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente démonstration. Ce document n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision.

Une carte de membre UFDG pour la période 2017-2018 : le Commissariat général estime qu'être en possession d'une carte du parti de l'UFDG ne permet pas d'établir la réalité de votre activisme politique ni de votre visibilité. Ce document ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la présente décision et de rétablir votre récit défaillant.

Quatre photographies personnelles : Vous déclarez que ces photos ont été prises au siège de l'UFDG, pendant une réunion où vous avez installé les sièges. Vous décrivez la présence de Mamadou Diallo, le secrétaire général des jeunes au comité de base votre section ainsi que celle de Mohamed Barry, de la cellule communication du parti. Néanmoins, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les problèmes que vous avez invoqués. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général a pris en considération vos remarques relatives à votre entretien personnel en date du 10 février 2020. Celles-ci apportent notamment des corrections et éclaircissements à propos des noms de lieux, noms de personnes, les dates de visite des gendarmes, les coups reçus durant l'interrogatoire ainsi que d'autres remarques. Force est de constater que ces remarques concernent principalement la forme (formulations, nuances, orthographe), mais ne peuvent à elles-seules rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale. Elles ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre conseil mentionne enfin des démarches que vous auriez entreprises pour faire constater vos cicatrices. A ce jour, aucun document médical n'a cependant été fourni.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Guinée. Des témoignages et des analyses de vidéos confirment la complicité entre forces de sécurité et groupes de jeunes lors des violences électorales » publié par Amnesty international le 2 avril 2020, ainsi qu'un document intitulé « Guinée : Un référendum entaché de violences » publié par Human Rights Watch le 10 avril 2020.

3.2 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, deux documents inventoriés comme suit :

« 1. *Carte d'identité consulaire de l'épouse du requérant, émise à Dakar le 12.10.2020*
2. *Témoignage de M. [M. L. D.], membre de l'UFDG, daté du 13.10.2020* »

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4) et un second moyen de la violation « [...] de l'obligation de motiver les actes administratifs, des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.» (requête, p. 17).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision querellée. A titre subsidiaire, il demande au Conseil de lui reconnaître qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités au sein du parti UFDG et de la fausse accusation dont il a fait l'objet et qui lui a valu d'être arrêté et détenu. Le requérant soutient notamment avoir été battu à plusieurs reprises durant cette détention.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil relève tout d'abord que le requérant produit une carte de membre de l'UFDG et qu'il n'est pas contesté par les parties qu'il est membre dudit parti. Ensuite, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont consistantes concernant son rôle et ses activités au sein de l'UFDG. De même, le Conseil estime que, bien qu'il tienne un rôle essentiellement logistique, il ressort des propos du requérant qu'il est toutefois bien présent lors des activités et des manifestations de l'UFDG, ce qui n'est du reste pas formellement contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, comme il sera développé ci-après, il apparaît des informations les plus récentes produites par les parties que les membres de l'UFDG font actuellement l'objet d'une sévère répression de la part du parti au pouvoir.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier avec une prudence certaine la demande de protection internationale introduite par un demandeur dont l'activisme pour l'UFDG est établi, comme c'est le cas du requérant en l'espèce.

5.6 Or, d'une part, le Conseil observe que, suite à son récit libre, l'Officier de protection n'a pas posé la moindre question complémentaire au requérant concernant sa détention alléguée et que cette détention n'a été remise en cause que de manière très succincte dans la motivation de la décision attaquée. Sur ce point, le Conseil relève que la grande confusion dans les propos du requérant soulevée dans la décision querellée, en l'état actuel de la procédure, ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient pour la partie défenderesse d'entendre le requérant concernant son vécu carcéral et son évasion afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

5.7 D'autre part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, en ce qui concerne la question de l'activisme du requérant au sein de l'UFDG, est fondée sur un COI Focus intitulé « Guinée : Les partis politiques d'opposition » daté du 14 février 2019. Toutefois, le Conseil observe, au vu des informations annexées à la requête et datées d'avril 2020 – soit l'époque de la prise de la présente décision attaquée, laquelle est datée du 15 avril 2020 -, que la situation des membres de l'UFDG a évolué, notamment dans le contexte de modification de la constitution en mars 2020 – dans le cadre duquel il est mentionné des tirs à balles réelles pour réprimer les manifestants - et qu'il ressort de diverses sources qu'une prudence est nécessaire à l'approche des élections présidentielles d'octobre 2020.

En outre, le Conseil relève que le requérant provient d'un quartier de Conakry qui semble se trouver sur un axe où la répression se traduit encore plus gravement qu'ailleurs.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu pour les deux parties de fournir des informations actualisées et spécifiques quant au profil des personnes qui, telles que le requérant, sont membres de l'UFDG, peuls et habitent dans le quartier Hamdallaye de Conakry.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure

à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN